

Document:-
A/CN.4/SR.2819

Compte rendu analytique de la 2819e séance

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2819^e SÉANCE

Mardi 20 juillet 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, Mme Xue, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes (*fin**)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Paolillo, observateur du Comité juridique interaméricain, et l'invite à prendre la parole.
2. M. PAOLILLO (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que, bien que le Comité soit quelquefois décrit comme le frère cadet de la Commission du droit international, il hésiterait à dépeindre la relation de cette manière; en effet, si les fonctions et objectifs des deux institutions sont similaires, ils ne sont pas identiques. La Commission a pour tâche de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international en vue de réguler le comportement des États, quelle que soit leur région, tandis que le Comité a pour mission d'atteindre le même objectif au niveau de la région des Amériques et compte tenu des problèmes particuliers de celle-ci, de sa tradition juridique et de ses intérêts et priorités sur le plan régional. En outre, le Comité fait office d'organe consultatif auprès de l'Organisation des États américains (OEA) en matière juridique, notamment pour l'examen de questions liées à l'intégration des pays en développement du continent et aux moyens d'harmoniser leur législation. De plus, contrairement à la Commission, il consacre une bonne partie de son temps à des questions de droit international privé. De fait, ce type de questions occupe l'essentiel de son ordre du jour depuis quelques années. Enfin, il a la possibilité d'inscrire des points à son ordre du jour de sa propre initiative.
3. Il y a donc des différences entre la Commission et le Comité en ce qui concerne leurs compétences et leur champ d'action. Cependant, si l'observateur du Comité juridique interaméricain hésite à décrire le Comité comme un jeune parent de la Commission, cela est principalement dû au fait que, dans deux ans, il célébrera son centenaire. On ne peut pas dire qu'il a fonctionné sans interruption pendant toute cette période, mais ses racines remontent à 1906, lorsque la troisième Conférence internationale des États américains décida d'établir le Comité permanent du Conseil interaméricain de juristes. Cet organe a pris la forme d'un comité interaméricain pour la neutralité en 1939 et a adopté son nom actuel en 1948. Sa structure opérationnelle date de l'adoption du Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des États américains («Protocole de Buenos Aires») en 1967. Le Comité est donc plus ancien que les plus anciennes institutions qui fonctionnent actuellement à l'ONU et que tout organe régional existant. Il célébrera son centenaire comme il convient, avec des manifestations, notamment la publication d'un volume détaillant sa contribution au développement du droit international au cours de sa longue histoire. Cette même question fera l'objet du cours annuel de droit international qui se tiendra en 2006, pour coïncider avec la session d'août du Comité.

* Reprise des débats de la 2816^e séance.

4. En 2002, le Conseil permanent de l'OEA a demandé au Comité d'examiner la documentation sur le sujet de la loi applicable et de la juridiction internationale compétente en matière de responsabilité civile extracontractuelle, en gardant à l'esprit les directives formulées par la sixième Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP). Le Conseil a également prié le Comité de publier un rapport sur le sujet et d'élaborer des recommandations et des solutions éventuelles pour examen par le Conseil et en vue de l'élaboration d'autres mesures. Dans ses directives, la Conférence a indiqué que l'étude viserait à relever les domaines spécifiques dans lesquels on identifiait un développement progressif de la réglementation dans ce domaine en ce qui avait trait aux solutions de conflits de loi, ainsi que la réalisation d'une analyse comparative des normes nationales en vigueur.

5. Après avoir examiné le sujet sur la base des rapports présentés, le Comité a conclu que, en raison de sa complexité et du large éventail de formes divergentes de responsabilités regroupées dans la catégorie de «responsabilité civile non contractuelle», il ne semblait pas réaliste de tenter d'élaborer un instrument régional qui couvrirait l'ensemble du sujet et qu'il serait plus approprié, dans un premier temps, de recommander l'adoption d'instruments interaméricains en vue de réglementer la compétence et le choix du droit applicable en ce qui concernait des sous-catégories spécifiques telles que la responsabilité non contractuelle pour les dommages causés par des accidents de la circulation ou par la fabrication et la distribution de produits défectueux (responsabilité liée au produit). Ces deux domaines ont été cités comme pouvant se prêter à une réglementation par le biais d'un instrument interaméricain. Cependant, le Comité a estimé que l'élaboration d'un tel instrument en vue de réglementer la responsabilité non contractuelle découlant d'un dommage transfrontière causé à l'environnement soulèverait de grandes difficultés. Enfin, il a conclu que les conditions n'étaient pas encore réunies pour l'élaboration d'un instrument interaméricain concernant les obligations extracontractuelles découlant d'actes commis dans le cyberspace. Le Conseil permanent ne s'est pas encore décidé à propos de l'orientation que devront prendre les travaux futurs du Comité sur ce sujet.

6. Un autre sujet de droit international privé auquel le Comité a consacré beaucoup d'attention ces dernières années est celui des cartels dans le contexte du droit de la concurrence dans les Amériques. Deux membres du Comité ont présenté un rapport analysant différents types de cartels, qui ont été définis comme des groupes de sociétés choisissant de se coordonner plutôt que de se concurrencer. Le rapport, qui distingue entre cartels durs («hard core»), cartels d'exportation et cartels d'importation, étudie la législation et les réglementations sur la concurrence en vigueur dans les pays de l'hémisphère. L'examen du sujet est un premier pas vers la promotion d'un contrôle plus effectif des pratiques anticoncurrentielles dans les Amériques et une meilleure compréhension de la législation et des politiques nécessaires pour réglementer ces cartels. La résolution pertinente adoptée par le Comité indique que les rapports sur le sujet doivent être distribués aux autorités compétentes des États membres et encourage ceux-ci à faire une priorité absolue de l'adoption et de l'application de lois sur la concurrence ainsi qu'à conclure des accords en vue de développer les enquêtes, la coopération et l'échange d'informations portant sur les questions liées à la concurrence.

7. Le Comité a récemment commencé à examiner les aspects juridiques de l'application dans les États des décisions des cours ou tribunaux internationaux ou d'autres organes internationaux dotés d'attributions juridictionnelles. Le sujet a été suggéré par le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a cité des cas de non-respect par certains États des décisions de la Cour, en particulier celles qui supposaient l'introduction de réformes juridiques. Le Comité en est aux premiers stades de ses travaux, qui consistent à rassembler des informations; c'est pourquoi un questionnaire a été établi sur la législation nationale régissant les conditions et procédures d'application des décisions de tribunaux internationaux ainsi que la pratique des États en matière d'application concrète de ces décisions. La plupart des pays disposent d'une réglementation sur l'application des décisions de tribunaux nationaux étrangers, mais pas sur celle de décisions de tribunaux internationaux. Sur la base des renseignements communiqués par les États, le Comité

compte évaluer la législation nationale en vigueur dans les pays de la région, la pratique concernant les procédures et modalités d'application des décisions, ainsi que les cas de non-respect et leurs causes, y compris les difficultés les plus souvent rencontrées par les pays concernés. Il examinera ensuite le type de mesures à adopter ou de recommandations à formuler pour que les décisions soient pleinement et rapidement appliquées dans les pays de la région. L'étude a donc essentiellement pour objet de renforcer le régime juridictionnel international à l'échelon interaméricain.

8. Le Comité se préoccupe du sujet de la sécurité interaméricaine depuis de nombreuses années, bien que son approche ait évolué en fonction des changements intervenus sur la scène internationale. Dans les Amériques, des instruments régionaux complètent les règles énoncées dans la Charte des Nations Unies et autres instruments universels. Le plus important d'entre eux est peut-être le Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Traité de Rio) de 1948. Néanmoins, outre le fait que seulement 15 des 34 membres du système interaméricain y sont parties, le Traité ne semble pas fournir une réponse adéquate et efficace aux menaces contemporaines qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. Certains pensent qu'il devrait être remplacé par un instrument mieux adapté aux réalités actuelles.

9. À plusieurs réunions, les États de la région ont déclaré que les sources et la nature des menaces contre la paix et la sécurité s'étaient diversifiées au cours des années précédentes et que les approches traditionnelles visant à y réagir de manière efficace devaient par conséquent être aménagées, compte tenu non seulement des dimensions politiques et militaires du problème, mais aussi de ses dimensions économiques, sociales et environnementales. C'est pourquoi l'OEA a organisé une conférence spéciale sur la sécurité, qui s'est tenue à Mexico, en octobre 2003, et a abouti à l'adoption d'une Déclaration sur la sécurité dans les Amériques (Déclaration de Mexico). Le Comité examine actuellement la façon dont il pourrait aborder ce problème de manière à contribuer à l'actualisation du système de sécurité interaméricain sur la base de cette déclaration. Il s'efforce d'examiner systématiquement les réglementations en vigueur sur le continent américain, qu'elles soient universelles, régionales ou sous-régionales, en vue de déterminer si elles sont conformes aux principes énoncés dans la Déclaration et de recenser les domaines qui pourraient se prêter à un développement progressif. Lors des discussions initiales sur le sujet, il a été observé que, quelle que soit la direction que prenne finalement l'étude, le caractère multidimensionnel de la sécurité hémisphérique souligné dans la Déclaration de Mexico devait être pris en compte, ce qui, par ricochet, conduirait à l'examen de questions telles que l'élimination de la pauvreté, la sécurité humaine et l'intervention humanitaire.

10. Certains États membres de l'OEA ont souligné la nécessité d'adopter une nouvelle convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance. Le Comité a soumis à l'Assemblée générale du Conseil permanent un rapport préliminaire dans lequel, après avoir passé en revue les instruments régionaux et internationaux pertinents, il a recensé les domaines qui pourraient faire l'objet d'une réglementation régionale sans aboutir à des chevauchements, des doubles emplois ou des conflits avec les règles internationales existantes. Le rapport cite des domaines spécifiques qui pourraient faire l'objet d'un traité ou d'un autre instrument, tels que le renforcement des mécanismes de contrôle et d'exécution des obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme, la protection des droits de certains groupes particulièrement vulnérables tels que les populations autochtones, et les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, y compris l'utilisation des communications électroniques et des moyens d'information pour promouvoir le racisme. Le sujet reste inscrit à l'ordre du jour du Comité dans l'attente d'une décision du Conseil permanent de l'Assemblée générale sur la question.

11. L'ordre du jour du Comité comprend également les sujets suivants: «Droit à l'information: accès à l'information et protection des informations et des renseignements privés» et «Perfectionnement des systèmes d'administration de la justice dans les Amériques: accès à la

justice». Conformément à une résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA en juin 2004 dans le contexte des efforts conjoints de lutte contre la corruption et l'impunité, le Comité doit établir un rapport sur les effets juridiques de l'octroi du refuge à des fonctionnaires et des personnes accusés de délits de corruption après avoir exercé des charges politiques et les cas dans lesquels l'invocation du principe de la double nationalité peut être considérée comme une violation de la loi ou un abus de droit. L'Assemblée générale de l'OEA a également prié le Comité de contribuer aux travaux préparatoires de la septième Conférence spécialisée interaméricaine de droit privé. Elle a en outre décidé que, dans le cadre du point de son ordre du jour intitulé «Application de la Charte démocratique interaméricaine», le Comité analyserait les aspects juridiques de l'interdépendance entre démocratie et développement économique et social.

12. Enfin, le cours de droit international que le Comité organise chaque année depuis plus de 30 ans s'est de nouveau tenu en 2003, sur le thème: «Droit international et maintien de la paix et de la sécurité internationales». Y ont participé 49 étudiants originaires de tout le continent et 24 professeurs originaires de pays américains et européens.

13. M. MOMTAZ dit que le nouveau point inscrit à l'ordre du jour du Comité, «Aspects juridiques de l'application dans les États des décisions des cours ou tribunaux internationaux», est d'une grande importance, en particulier compte tenu de l'augmentation du nombre de tribunaux internationaux. Des mécanismes ont-ils été envisagés pour assurer l'application des décisions? En particulier, les membres de l'OEA envisagent-ils d'imposer des contre-mesures aux États récalcitrants?

14. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que c'est toujours un plaisir d'accueillir des membres d'institutions juridiques régionales à des fins de coopération et d'échange d'informations. L'ordre du jour du Comité est riche en sujets vraiment intéressants, tels que la responsabilité civile extracontractuelle, eu égard spécifiquement aux accidents de la circulation et aux produits dangereux, et la possibilité d'élaborer un nouvel instrument pour remplacer le Traité interaméricain d'assistance mutuelle. Il est également important d'étudier les effets juridiques de l'octroi du refuge aux personnes qui ont exercé des charges politiques. Il serait souhaitable d'en savoir davantage sur les liens entre ces travaux et la Convention interaméricaine contre la corruption: par exemple, envisage-t-on de donner à ces travaux la forme d'un protocole à la Convention, quel est le contexte du sujet et de quelle façon est-il abordé?

15. M. BAENA SOARES estime qu'il est nécessaire d'élaborer un nouvel instrument sur la sécurité dans les Amériques, étant donné que la Déclaration de Mexico ne se limite pas à d'étroites considérations de sécurité militaire. Il souhaiterait aussi obtenir des précisions au sujet des mesures qui vont être prises pour lutter contre la corruption et, en particulier, contre l'octroi du refuge à des fonctionnaires, question qui affecte non seulement les relations interaméricaines et la situation dans les pays des Amériques, mais est également liée au fléau du crime international organisé.

16. M. GAJA demande si le Comité a abordé la question des éventuels effets extraterritoriaux des instruments antitrust nationaux ou régionaux.

17. M. AL-MARRI souhaiterait savoir si des mesures concrètes ont été prises dans le domaine de la réforme judiciaire dans les Amériques et si l'observateur du Comité juridique interaméricain pourrait citer des exemples de réformes visant à renforcer l'impartialité et l'indépendance de la magistrature et qui pourraient être utiles pour d'autres régions du monde.

18. M. NIEHAUS pense, avec l'observateur du Comité juridique interaméricain, que le Traité de Rio est devenu obsolète, car il n'a pas été conçu pour lutter contre l'insécurité et les types d'agression auxquels le continent et, de fait, le monde entier doivent faire face au XXI^e siècle. Étant donné qu'il serait compliqué d'élaborer un nouvel instrument, il se demande si l'on a pensé à réviser l'ancien de manière à permettre une action collective dans les Amériques pour lutter contre le terrorisme et le trafic de drogues, ou encore pour protéger l'environnement.

19. M. PAOLILLO (Observateur du Comité juridique interaméricain), répondant tout d'abord à la question posée par M. Momtaz, dit qu'aucun pays des Amériques ne dispose actuellement d'une législation garantissant l'exécution des jugements rendus par les cours ou tribunaux internationaux, bien que presque tous les États aient une législation régissant l'application des décisions des tribunaux étrangers. La question est toutefois étudiée et le Comité a reçu de nombreuses réponses à un questionnaire qu'il avait distribué aux États. En fait, les cas de non-respect qui ont motivé l'étude concernent principalement des jugements relatifs à des violations des droits de l'homme et, dans ce contexte, la mise en place de contre-mesures visant à inciter les États à respecter les décisions des tribunaux doit naturellement être envisagée. Il est trop tôt pour dire si les travaux du Comité aboutiront à des recommandations relatives à l'introduction de contre-mesures. Il faudra plusieurs années avant de parvenir à des conclusions. Le Comité n'a abordé le sujet que l'année précédente et il ne fait que commencer à l'examiner.

20. L'observateur du Comité juridique interaméricain n'est pas en mesure de fournir des informations détaillées sur le mandat du Comité concernant les mesures contre la corruption. La résolution pertinente n'a été adoptée qu'un mois auparavant et le Comité n'a pas eu le temps de l'examiner. De toute évidence, l'Assemblée générale de l'OEA souhaite endiguer la corruption, mais le mandat du Comité est trop complexe et a besoin d'être éclairci.

21. Répondant à la question de M. Gaja à propos de la portée extraterritoriale d'un éventuel instrument régional sur les cartels, l'observateur du Comité juridique interaméricain explique que l'étude approfondie à laquelle il s'est référé est de nature descriptive et a conduit à une recommandation aux États membres de l'OEA les encourageant à élaborer une législation nationale sur le sujet ou à renforcer la législation existante en vue de freiner et de réprimer les pratiques anticoncurrentielles. Toutefois, il n'a pas été jugé opportun, à ce stade, de suggérer l'adoption d'une convention ou d'un traité interaméricain sur le sujet.

22. Quant au Traité de Rio, il est vrai que le moment est venu de renouveler l'approche de la question de la sécurité dans l'hémisphère. Il sera aussi difficile de modifier l'ancien traité que d'en élaborer un nouveau. Les normes régionales existantes sont actuellement examinées en vue de repérer d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur la sécurité interaméricaine, lesquelles découlent de problèmes écologiques, de la corruption, du crime organisé et du trafic de drogues, et des efforts sont accomplis en vue de déterminer les liens existant entre ces questions. Il semble que l'opinion parmi les États membres de l'OEA évolue en faveur de l'élaboration d'un instrument totalement nouveau.

23. Répondant à la question posée par M. Al-Marri au sujet de la réforme judiciaire, l'observateur du Comité juridique interaméricain indique que, selon le Comité, les travaux effectués à l'échelon interaméricain en vue d'améliorer le système judiciaire sont d'une importance secondaire. Le Comité accorde un rang de priorité plus élevé à l'organisation de conférences des autorités judiciaires. Il a formulé quelques recommandations générales visant essentiellement à garantir l'accès de toutes les personnes à la justice grâce à une plus large diffusion de l'information, à l'éducation et à l'octroi d'une assistance financière. De nombreuses études sur la réforme judiciaire, qui pourraient intéresser d'autres régions du monde, ont toutefois été réalisées par d'autres organes dans les Amériques.

24. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour sa déclaration riche d'informations et ses réponses aux questions posées par les membres de la Commission.

Protection diplomatique¹ (*fin) [A/CN.4/537, sect. B, A/CN.4/538²,
A/CN.4/L.647 et Add.1]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

25. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'étant donné que le document de séance qu'il a établi sur le sujet des mains propres et de la protection diplomatique vient juste d'être publié dans toutes les versions linguistiques il serait préférable de reporter l'examen du sujet à la session suivante, à condition que cela ne retarde pas l'adoption du projet d'articles en première lecture.

26. M. BROWNLIE estime qu'il serait utile de tenir une discussion préliminaire en vue de déterminer si la question des mains propres doit être incluse dans le sujet de la protection diplomatique. M. Pellet a eu tout à fait raison de laisser entendre qu'il serait étrange que la Commission publie un rapport qui ne fasse pas référence à la doctrine des mains propres. Il serait également utile de connaître les vues des États sur la question.

27. M. KATEKA se demande s'il serait possible de tenir une discussion préliminaire sur le sujet, peut-être dans un groupe de travail, de manière que la question puisse être reflétée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa session.

28. M. PELLET approuve la suggestion du Rapporteur spécial. La Commission a besoin de davantage de temps pour réfléchir au document du Rapporteur spécial, qui soulève des questions de fond complexes dont une brève discussion dans un groupe de travail ne permettrait pas de rendre compte. Il suggère d'inclure dans le chapitre du rapport de la Commission consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes une référence au sujet des mains propres. Cette manière de procéder ne retardera pas l'adoption du projet d'articles en première lecture et les articles pourront être modifiés par la suite si nécessaire afin d'inclure la question des mains propres.

29. M. BROWNLIE dit que, s'il serait sage de solliciter les vues des États sur la doctrine des mains propres, il convient de garder à l'esprit que le concept est très vague. Il y a, dans la jurisprudence de la CIJ et d'autres tribunaux, très peu de cas dans lesquels l'État requérant, ou l'individu à l'égard duquel la protection diplomatique doit être exercée, a participé à un acte illicite. Un exemple qui vient tout de suite à l'esprit est l'affaire *Nottebohm*, où la principale question en jeu était la naturalisation frauduleuse. Le comportement illicite de l'État requérant n'est pas un sujet simple, car il peut se présenter comme une question d'admissibilité, de régularité ou de fond. Il est vrai que les États risquent d'être intrigués par l'absence de toute référence à la doctrine des mains propres dans le rapport; et, pour cette RAISON, il serait avisé d'inclure une note dans laquelle le Rapporteur spécial expliquerait pourquoi la doctrine des mains propres, en tant que telle, ne trouve pas sa place dans son sujet. Quoi qu'il en soit, la doctrine ne peut pas simplement être ignorée.

30. M. PELLET, bien qu'il soit, dans l'ensemble, d'accord avec M. Brownlie, estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas tout simplement demander aux États dans quelle mesure ils estiment que les mains propres sont une condition de l'exercice de la protection diplomatique.

31. M. CANDIOTI, appuyé par M. CHEE, dit que, bien qu'il approuve la suggestion d'inclure une question adressée aux États dans le chapitre III du rapport de la Commission sur ses travaux, le contenu d'une telle question ne devrait être décidé qu'après, pour le moins, une discussion préliminaire au sein de la Commission.

* Reprise des débats de la 2806^e séance.

¹ Pour le texte des projets d'articles 1 à 10 adoptés à titre provisoire par la Commission à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, voir *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), par. 152.

² Reproduit dans *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie).

32. Le PRÉSIDENT dit que la Commission semble avoir deux possibilités: reporter le débat à la prochaine session et, dans l'intervalle, demander aux États d'exprimer leur opinion, ou constituer un groupe de travail chargé d'examiner la question à la session en cours puis de rendre compte à la Commission.
33. M. BROWNLIE dit qu'il n'est pas nécessaire de constituer un groupe de travail. Il doit être possible de formuler une question simple et générale qui se lirait à peu près comme suit: «Quelle analyse les gouvernements font-ils de la pertinence de la doctrine des mains propres par rapport au sujet de la protection diplomatique?». Cela sera sûrement le moyen le plus efficace de connaître l'opinion des États.
34. M. DUGARD (Rapporteur spécial) pense qu'une question très générale du type proposé par M. Brownlie a peu de chances d'atteindre l'objectif visé. Une solution serait qu'il rédige une brève déclaration à ce sujet, à lire conjointement avec une question qui serait posée au chapitre III du rapport, afin de donner à la Sixième Commission une idée des problèmes associés à un sujet qui est beaucoup plus compliqué qu'il n'y paraît. Il importe de consulter les États dès que possible, de manière que la deuxième lecture du projet d'articles puisse être achevée avant la fin du quinquennat.
35. M. DAOUDI pense qu'il serait bon de consacrer une demi-journée à l'examen du document de séance. La Sixième Commission pourrait ainsi bénéficier non seulement de l'opinion du Rapporteur spécial, mais aussi de celle des membres de la Commission.
36. M. ECONOMIDES dit qu'une question de principe importante est en jeu: la Commission ne doit pas poser une question aux États avant d'avoir elle-même pris position sur le sujet, soit en séance plénière, soit dans le cadre d'un groupe de travail. Il préférerait la deuxième hypothèse.
37. M. MOMTAZ préconise vivement un examen approfondi de la question. Le document de séance présenté par le Rapporteur spécial conclut qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une disposition sur les mains propres dans le projet d'articles. Les opinions divergent à ce propos, et la Commission doit prendre une décision avant de solliciter les vues des États.
38. M. PELLET dit qu'en raison du manque de temps il ne sera pas possible d'examiner la question de manière approfondie avant la fin de la session. Le fait de constituer un groupe de travail – ce qui est, en tout état de cause, tout à fait inutile puisque le document de séance contient tous les renseignements nécessaires – ne fera que retarder encore les travaux. Par contre, il serait tout à fait possible que le Rapporteur spécial élabore un bref résumé des questions en jeu, qui serait examiné dans le contexte de l'adoption du rapport de la Commission.
39. M. KABATSI est d'accord. Le Rapporteur spécial est le mieux placé pour rédiger une note appropriée, qui pourra ensuite être examinée lorsque la Commission adoptera son rapport.
40. M. KATEKA estime que le plus important est de tenir la Sixième Commission informée des délibérations de la Commission.
41. M. ECONOMIDES suggère d'inclure dans le rapport de la Commission un paragraphe expliquant précisément ce qui s'est passé, à savoir que le Rapporteur spécial n'a pas couvert la question des mains propres dans le projet d'articles, que la Commission s'est interrogée sur cette omission, que le Rapporteur spécial a établi un document de séance sur la question dans lequel il conclut qu'une telle disposition est inutile, et que la Commission n'a pas examiné la question par manque de temps.
42. Le PRÉSIDENT, résumant la discussion, suggère d'inclure dans le rapport de la Commission un compte rendu du débat, comme l'a proposé M. Economides, une question posée aux États et une note explicative établie par le Rapporteur spécial. À la clôture de sa cinquante-septième session, la

Commission rendra compte à la Sixième Commission du résultat définitif de ses délibérations sur la question des mains propres.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 35.
